
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

22. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels
- Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ; que l'occupation de ces derniers est limitée à maximum sept semaines et que c'est sur cette limitation matérielle que la redevance doit être adaptée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la location de caveaux d'attente.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- 15,00€ par semaine entamée d'occupation du caveau d'attente, au-delà des sept premiers jours d'occupation, qui ne donnent pas lieu à perception d'une redevance ;
- 25,00 € pour la translation ultérieure des restes mortels.

Article 4 – La présence d'un défunt dans le caveau d'attente ne peut dépasser 7 semaines.

L'Administration adressera un rappel par courrier à la famille du défunt, après 5 semaines de présence dans le caveau d'attente. A l'expiration des 7 semaines, le défunt est (ré)-inhumé d'office en terrain non concédé.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, contre récépissé, au moment de la translation vers la sépulture définitive.

Article 6 – La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 7 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

Article 10 – Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

La Directrice générale,
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre,
MARC TARABELLA